

Bureau du Conseil communal

Date : Le 26 avril 2011

N. réf : cmo

Annexe 2 : Jetons et indemnités diverses**DÉCLARATION D'IMPÔT****Imposition des indemnités versées par la Ville
aux membres du Conseil communal**

Ces indemnités constituent un revenu imposable accessoire au sens de l'article 20 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Afin de tenir compte d'une manière forfaitaire des frais inhérents à l'activité de conseiller/ère communal, les indemnités et jetons de présence versés par les communes aux membres de leur assemblée législative ne sont imposables qu'à raison de :

- ◆ 15% du montant perçu et ce pour autant que le montant annuel total reçu dépasse la somme de 500 francs. De ce fait, les jetons de présence et autres indemnités d'un montant total inférieur à 3333,25 francs par année ne sont pas imposables ($3333,25 \times 15\% - 500 = 0$). La déduction supplémentaire pour « gains accessoires » n'est pas admise.

Dès juin 2012, les indemnités vous seront versées à l'adresse financière communiquée accompagnée d'une fiche salaire.

En janvier 2013, un certificat de salaire vous sera remis pour toutes les indemnités touchées par la commune pour l'année 2012 à joindre à votre déclaration d'impôt. Elles sont à porter au chiffre 105 de la déclaration d'impôt pour autant qu'elles soient soumises à la taxation susmentionnée.